



DÉCISION

**Projet de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) de la Station d'Épuration d'Argelès-sur-Mer :
Demande de subvention au titre de l'Appel à Projets « Aides aux infrastructures hydrauliques sur les
territoires – volet collectif »**

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL2021-0200 en date du 20 septembre 2021 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu la fiche d'intervention 73.07 « Aides aux infrastructures hydrauliques sur les territoires » du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune ;

Vu l'Appel à Projets 2023-2027 « Aides aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet collectif » ;

Vu la décision DC 2025-0032 portant décision de demande de subvention au titre de l'Appel à Projets « Aides aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet collectif » pour le projet de Projet de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) de la Station d'Épuration d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant que la Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille – Illibérus (CC ACVI) a entamé dès 2020 une réflexion sur les potentialités d'une réutilisation des eaux usées de la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant que cette réflexion a débouché sur une étude de faisabilité qui a mis en évidence le potentiel que présente la réutilisation des eaux usées pour les usages agricoles ;

Considérant que le projet qui en est issu contribue à la fois au maintien de l'activité agricole par périodes de forte sécheresse et à la gestion durable de la ressource en eau ;

Considérant que ce projet permettra de substituer l'utilisation d'eaux usées traitées à la ressource classique pour les exploitants agricoles pouvant être desservies par ce système, directement ou via l'ASA du Canal des Albères, sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Saint-André, Laroque-des-Albères, Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines et Villelongue-Dels-Monts ;

Considérant que le coût de ce projet, qui comprend la mise en œuvre d'un traitement spécifique des eaux usées et la réalisation des réseaux d'adduction de cette eau, est estimé à 13 241 609,70 € HT.

Considérant que ce projet est éligible à l'Appel à Projets 2023-2027 « Aides aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet collectif » pour un montant de dépenses prévisionnelles de 10 614 071,70 € HT ;

Considérant que la décision de demande de subvention DC 2025-0032 prévoyait une demande de subvention au titre de cet Appel à Projets à hauteur de 8 381 914,36 € ;

Considérant que l'articulation des dispositifs d'aides issus du Plan Stratégique National implique la renonciation à la subvention de 109 343 € accordée par l'Etat au titre du 4ème programme des Interventions Territoriales de l'Etat (PITE), et l'inclusion de cette même somme dans l'aide

Auduse de la décision en préfecture
066-200043602-20250730-DC2025-0111-AU
Date de réception préfecture : 04/08/2025

prévisionnelle à solliciter au titre de l'Appel à Projets 2023-2027 « Aides aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet collectif »

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER l'aide financière de l'Europe, de l'Agence de l'Eau, du Département et de la Région via l'Appel à Projets 2023-2027 « Aides aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet collectif », à hauteur de 8 491 257,36 € (80% du montant prévisionnel éligible de 10 614 071,70 € HT).

ARTICLE 2 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace la décision DC 2025-0032 en date du 18/03/2025.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 30/07/2025



Le président
Antoine PARRA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.